

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTB

Cas n

7. Le Directeur de la BSLB/UNGSC a, par un courriel en date du 25 juin 2015, informé la requérante qu'il avait accepté de prolonger sa réaffectation temporaire jusqu'au 30 août 2015 pour lui permettre de régler ses affaires personnelles et de prendre un congé préalablement à son départ.

8. Le même jour, la requérante a demandé au Directeur de la BSLB/UNGSC de lui donner une raison officielle du refus de prolonger sa réaffectation temporaire eu égard au fait que le poste restait prévu au budget et était vacant. Aucune réponse ne lui est parvenue.

9. Le 7 août 2015, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique. Par une lettre en date du 28 août 2015, elle a été informée que le Groupe du contrôle hiérarchique avait établi que la décision n'était pas conforme à ses conditions d'emploi et qu'il avait recommandé qu'une indemnité pour préjudice moral, d'un montant de 3 000 dollars, lui soit accordée.

10. La présente requête a été introduite le 30 août 2015. Une demande de mesures conservatoires en application de l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal a été déposée le même jour, aux fins de la suspension de l'exécution de la décision contestée. Le Tribunal a rejeté cette demande par son ordonnance n° 165 (GVA/2015) du 31 août 2015, au motif que la condition d'un préjudice irréparable, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut, n'était pas remplie.

11. En septembre 2015 c'est-à-dire, alors que la réaffectation temporaire de la requérante avait pris fin l'évaluation finale (rapport e-PAS) de EMC /P /MCID 2/Lan.0 0 1 99.26

en notant, pour ce qui est des compétences en matière de communication, « son manque d'inclination à interagir avec les autres et à solliciter leur avis » et en faisant également observer qu'elle gagnerait à développer « des relations de travail productives avec les autres services ».

12. Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015, le poste a été redéfini aux fins d'engager à titre temporaire un coordonnateur du déploiement d'Umoja sur le site de la BSLB. Le poste ainsi redéfini a tout d'abord fait l'objet d'un avis de

Conclusions des parties

16. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Aucune explication, et a fortiori aucune raison objectivement vérifiable, n ont été communiquées à la requérante en ce qui concerne la non-prolongation de sa réaffectation temporaire. Le devoir d agir de façon équitable, transparente et juste dans ses relations avec les fonctionnaires entraîne pour l Administration l obligation de motiver ses décisions;
- b. S il est vrai que le renouvellement d une affectation temporaire dépend d un certain nombre de facteurs

iii. Il semble que le financement du poste de juriste ne présente pas de problème;

iv. Comme l a appris la requérante à la lecture de la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, c est seulement au stade du contrôle hiérarchique que l Administration a invoqué de mauvais résultats en guise d explication de la décision contestée.

v. Comme l a fait valoir le Groupe du contrôle hiérarchique, la réaffectation du poste à Umoja était en elle-même irrégulière;

e. La procédure opérationnelle permanente concernant la gestion des tableaux d effectifs et des postes des opérations de la paix des Nations Unies [*Standard Operating Procedure on Staffing Table and Post*

Cas n°

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Jugement n°:

28. Étant donné que cette disposition indique seulement qui est censé appliquer la procédure opérationnelle permanente, et non à quelles entités, à quels postes ou à quels fonctionnaires celle-ci s'applique, elle ne permet pas d'établir si la procédure est applicable à la BSLB/UNGSC.

29. Bien que l'intitulé de la procédure opérationnelle permanente fasse explicitement référence aux « opérations de paix des Nations Unies », aucune définition de cette expression n'est donnée. On peut cependant noter que ladite procédure indique à plusieurs reprises avoir pour objet les « missions » ou être établie à l'intention de celles-ci. Le Tribunal a analysé en détail la notion de « mission » dans l'affaire *Melpignano* UNDT/2015/075 et, bien qu'il ait constaté que sa définition manquait regrettamment de précision, il a conclu que la BSLB ne devait pas être considérée comme une mission. À cet égard, le défendeur lui-même soutient que « la BSLB est appuyée, administrée et gérée *d'une manière semblable à celle des missions de maintien de la paix* » (non souligné dans l'original), ce qui revient à admettre que la BSLB n'est pas, à proprement parler, une mission tout en faisant valoir qu'il convient de lui appliquer les mêmes règles, par analogie.

30. Pourtant, le glossaire des termes utilisés dans la procédure opérationnelle permanente mentionne expressément la BSLB parmi les entités qui sont

administratifs dûment promulgués (*Villamorán* UNDT/2011/126, *Korotina* UNDT/2012/178, *Diatta* UNDT/2015/054, *Melpignano* UNDT/2015/075).

31. En tout état de cause, il est incontesté que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la gestion des ressources de l'Organisation, y compris les ressources humaines. Comme en a convenu à plusieurs reprises le Tribunal d'appel, « une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tout ou partie de ses départements ou services, et notamment de supprimer des postes, d'en créer de nouveaux et de réaffecter des fonctionnaires » (*Gehr* 2012-UNAT-236, par. 25; *Pacheco* 2013-UNAT-281, par. 22, *Simmons* 2014-

35. À cet égard, le Tribunal d'appel a, dans l'affaire *Obdeijn* 2012-UNAT-201, statué comme suit :

36. [L] obligation qui est faite au Secrétaire général de motiver une décision administrative ne découle d'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel mais, fondamentalement, du pouvoir qu'ont les tribunaux d'examiner la validité d'une telle décision, du fonctionnement du système d'administration de la justice établi par la résolution [A/RES/63/253](#) et du principe, préconisé dans cette résolution, selon lequel il convient d'amener les responsables à répondre de leurs actions.

37. Il résulte de ce qui précède que l'Administration n'est pas en droit de refuser d'indiquer les motifs d

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Jugement n°: UNDT/2017/008

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Jugement n°: UNDT/2017/008

qu'avance l'Administration pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire
doit être étayé par des faits (Islam 2011-UNAT-115)

51.

Cas n° : UNDT/GVA/2015/160

Jugement n°: UNDT/2017/008

donné que la mise en service d Umoja pour l ensemble du personnel était

Cas n

qu'elle avait été réaffectée à titre temporaire, c'est-à-dire, comme on l'a indiqué ci-dessus, pour une durée déterminée, la requérante ne pouvait légitimement escompter que cette réaffectation se poursuivrait. Troisièmement, à supposer même que sa réaffectation fût prolongée, la requérante ne pouvait escompter

preuve concrète, à l'appui de sa thèse selon laquelle il a été mis fin à sa réaffectation pour des raisons non pertinentes. Le fait que le poste était financé et que son titulaire est resté affecté à New York jusqu'à la fin de 2015 ne suffit pas pour qu'on puisse conclure que la décision était arbitraire ou mal fondée.

64. Le Tribunal ne peut donc conclure que la décision contestée était viciée par des motifs illégitimes.

65. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que :

a. Le droit de la requérante à une procédure régulière, en ce qui concerne les insuffisances supposées de son comportement professionnel, a été violé, mais cette violation a été détectée et réparée par le Groupe du contrôle hiérarchique;

b. L'Administration a manqué à son obligation d'informer le fonctionnaire intéressé des motifs de la décision contestée, bien qu'elle ait ensuite atténué sa responsabilité à cet égard en révélant ces motifs au stade du contrôle hiérarchique. Nonobstant la violation initiale de l'obligation susmentionnée et dans la mesure où cette violation n'a entraîné aucun préjudice pour la requérante, il n'est justifié ni d'annuler la décision, ni d'